

Direction Départementale des Territoires et de la
Mer 44
44616 SAINT NAZAIRE

N/Réf. LER/MPL/19.41/Na
V/Ref. mail du 25 juin 2019

Nantes, le 29 Août 2019

Objet : demande de redécoupage de zones de gestion administrative REPHY en Loire Atlantique

Dossier suivi par M. Fortune, N.Neaud-Masson et M. Lemoine

Monsieur,

Par mail du 25 juin 2019, vous sollicitez l'avis de l'Ifremer concernant la restructuration de deux zones pour la gestion sanitaire des zones de production, REPHYTOX 1, REPHYTOX 3 et REPHYTOX 4.

A) Votre proposition de nouvelle délimitation des zones REPHYTOX 1 et 3.

Ce redécoupage ne modifie pas le suivi du phytoplancton dans le cadre du suivi sanitaire lié au REPHYTOX. **Nous n'avons donc aucune objection et prenons acte de cette proposition de découpage.**

B) La scission de la zone de gestion REPHYTOX 4 en deux parties, avec une partie « Traict du Croisic » *stricto sensu*, uniquement pour les huîtres/coques et palourdes et une autre partie couvrant l'extérieur du « Traict » avec un prélèvement de moules sur un point REMI « Castouillet ».

Comme évoqué lors de la réunion du 28 juin, la présence d'un dépôt de moules destinées à la mise sur le marché à l'intérieur du « Traict du Croisic » contraint l'Ifremer à effectuer un suivi de la présence des toxines sur ces moules en tant que taxon sentinelle. Comme le prévoient les prescriptions REPHYTOX : "la surveillance s'exerce sur les coquillages exploités professionnellement pour mise sur le marché" cf. p12 du document de prescription REPHYTOX. Les moules doivent être présentes sur le site au minimum un mois avant les prélèvements, le laboratoire Inovalys, en charge de ces prélèvements, devra donc prévoir la mise en place d'une poche spécifique identifiée. Les coquillages, pour un suivi REPHYTOX, doivent pouvoir être accessibles quel que soit le coefficient de la marée. Pour cette raison, le point « Castouillet » défini pour le suivi REMI ne peut être utilisé à ces fins.

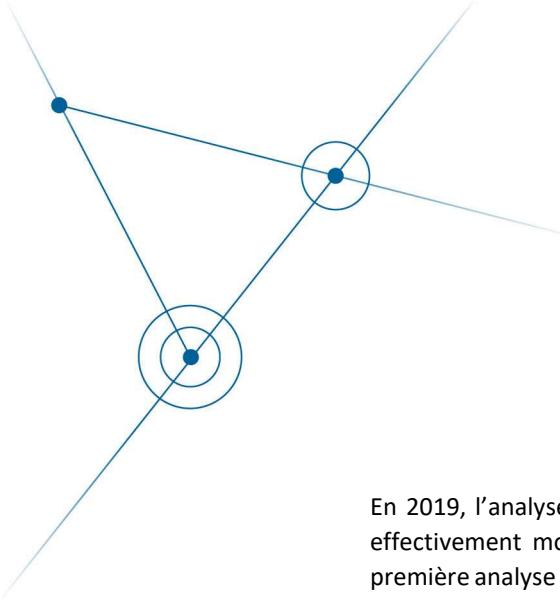
Pour suivre et évaluer le risque toxinique dans les autres coquillages présents (huîtres, coques, palourdes), dès l'apparition du genre *Dinophysis* dans l'eau, des auto-contrôles pourraient être réalisés par les professionnels.

Institut français de Recherche
pour l'Exploitation de la Mer
Etablissement public à caractère
industriel et commercial

Centre Atlantique
Rue de l'Île d'Yeu
B.P. 21105
44311 Nantes Cedex 3 - France
+33 (0)2 40 37 40 00

Siège Social
1625 route de Sainte-Anne
CS 10070
29280 Plouzané
France
R.C.S. Brest B 330 715 368
APE 7219Z
SIRET 330 715 368 00032
TVA FR 46 330 715 368
+33 (0)2 98 22 40 40

www.ifremer.fr



En 2019, l'analyse des toxines lipophiles sur les moules (« le Grand Traict » 068-S-002) a effectivement montré un résultat supérieur au seuil sanitaire (221µg eq AO/Kg) dès la première analyse du 20 mai. Tous les taxons (moules, coques, palourdes et huîtres) ont donc été interdits à la consommation (Arrêté n°19/2019 du 24/05/2019). A noter que l'analyse des toxines lipophiles réalisée sur les coques la semaine suivante (27 mai) a montré un résultat de 153µg eq AO/Kg. L'interdiction d'exploitation des coques a été maintenue par arrêté n°20 du 29 mai.

Les mesures de gestion de l'eau de mer, quant à elles, relèvent de l'instruction technique 2013/9910 du 20/12/2013 de la DGAL.

L'Ifremer recommande que la surveillance sanitaire des moules présentes sur ce secteur soit maintenue et n'est pas favorable au redécoupage de la zone REPHYTOX 4.

N. Cochenec Laureau
Responsable du Laboratoire Environnement
Ressources du Morbihan – Pays de Loire

Copie : UL/DIR, Directeur Centre Atlantique